

## CJUE, 15 mars 2012, G contre Cornelius de Visser, Aff. C-292/10

[Aff. C-292/10](#)

Dispositif 2 : "Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas au prononcé d'un jugement par défaut à l'encontre d'un défendeur auquel, dans l'impossibilité de le localiser, l'acte introductif d'instance a été signifié par voie de publication selon le droit national, à condition que la juridiction saisie se soit auparavant assurée que toutes les recherches requises par les principes de diligence et de bonne foi ont été entreprises pour retrouver ce défendeur".

**Mots-Clefs:** [Signification](#)

[Défendeur non comparant](#)

[Domicile \(personnes physiques\)](#)

[Loi applicable](#)

[Bonne foi](#)

**Doctrine française:**

Europe 2012, comm. 173, obs. L. Idot

D. 2013. 1508, obs. F. Jault-Seseke

RLDA 2012/74, p. 63, obs. J.-S. Quéguiner

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/node/229>